

PRÉSIDENCE

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

20 JAN. 2026

N° 376-2026/ARR/DIMENC

AMPLIATIONS

| | |
|----------------------|---|
| Commissaire déléguée | 1 |
| JONC | 1 |
| Archives NC | 1 |
| DIMENC | 1 |
| Intéressée | 1 |

ARRÊTÉ

modifiant l'arrêté n° 11387-2009/ARR/DIMEN du 12 novembre 2009 autorisant la Société Le Nickel – SLN à poursuivre l'exploitation de son usine de traitement de mineraux de nickel de Doniambo, sur le territoire de Nouméa, relatif à l'entreposage et l'évacuation des scories de désulfuration

LA PRÉSIDENTE DE L'ASSEMBLÉE DE LA PROVINCE SUD

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu le code de l'environnement de la province Sud ;

Vu l'arrêté modifié n° 11387-2009/ARR/DIMEN du 12 novembre 2009 autorisant la Société Le Nickel – SLN à poursuivre l'exploitation de son usine de traitement de mineraux de nickel de Doniambo, sur le territoire de Nouméa ;

Vu l'arrêté n° 2707-2023/ARR/DIMENC du 11 juillet 2023 relatif aux essais de co-incinération des huiles usagées au droit des fours rotatifs ;

Vu le porter à connaissance DE2025-0027 (CE2025-DIMENC-28242) reçu le 20 mai 2025, et les compléments DE2025-036 (CE2025-DIMENC-38658) reçus le 11 juillet 2025, relatifs à la demande d'aménagement des prescriptions relatives à l'évacuation des scories de désulfuration ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 15 décembre 2025 ;

Vu le courriel de l'exploitant réceptionné en date du 18 décembre 2025, émettant ses observations sur le projet d'arrêté ;

Considérant que les contrôles réalisés par l'exploitant au droit des membranes constituant les alvéoles ne montrent aucune anomalie sur leur intégrité ;

Considérant que les scories de désulfuration entreposées dans les alvéoles présentent moins de risque pour les intérêts mentionnés à l'article 412-1 du code de l'environnement que celles présentent sous la halle Robert.

Considérant que des contraintes techniques imposent de réaliser les opérations de séparation, d'entreposage et d'empotage des scories de désulfuration dans une zone adaptée à la manœuvre d'engins lourds ;

Sur proposition de l'inspection des installations classées de la Direction de l'industrie, des mines et de l'énergie de la Nouvelle-Calédonie (rapport n° 7887-2026/1-ACTS du 13 janvier 2026),

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L’alinéa 5 du paragraphe 12.15.1 des prescriptions techniques annexées à l’arrêté d’autorisation n° 11387-2009/ARR/DIMEN du 12 novembre 2009 est complété par la disposition suivante :
« *Au cours de l’année civile 2025, l’exploitant traite l’intégralité des scories de désulfuration présentes sous la halle Robert. De manière exceptionnelle, il est consenti que sur cette même période l’exploitant ne procède qu’au démantèlement des alvéoles n°s 3 et 5. »*

ARTICLE 2 : Les paragraphes 12.15.9.1, 12.15.9.2 et 12.15.9.3 des prescriptions techniques annexées à l’arrêté d’autorisation n° 11387-2009/ARR/DIMEN du 12 novembre 2009 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« *12.15.9.1 Implantation du stockage*

Le stockage tampon des scories de désulfuration est situé au droit de la zone casse-fonte. Les coordonnées (RGNC Lambert NC) sont :

| <i>X</i> | <i>Y</i> |
|----------|----------|
| 444 923 | 217 214 |

Seules sont admises les scories de désulfuration du minerai de nickel produites par l’usine de traitement de nickel de Doniambo par la Société Le Nickel –SLN et répondant aux caractéristiques précisées à l’article 12.15.4.

Tout autre mode ou lieu de stockage des scories de désulfuration non conditionnées, à l’exception de celles stockées en alvéoles existantes, sur le site de Doniambo est interdit.

12.15.9.2 Conception et aménagement de l’installation de stockage tampon

L’installation de stockage tampon des scories de désulfuration est conçue de manière à prévenir la dégradation des déchets et l’accumulation d’eau ou l’imprégnation par la pluie des déchets. D’ici le 30/04/2026, l’installation de stockage tampon est couverte et les opérations d’entreposage et d’empotage des scories de désulfuration sont réalisées à l’abri des intempéries.

Quant aux opérations de séparation des scories de désulfuration en plein air, elles ne peuvent être réalisées que par temps sec. En cas d’épisode pluvieux, ces opérations sont suspendues et les matières sont mises à l’abri.

L’exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l’exploitation et l’entretien des installations, de manière à limiter au maximum les émissions de gaz, d’odeurs, de gaz liquéfiés ou de vapeur toxiques à l’atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres.

En particulier, l’exploitant met en œuvre des dispositions pour empêcher les envols de déchets, notamment lors des opérations de chargement/déchargement et de transport. S’il est fait usage de bennes ouvertes, les déchets susceptibles d’envols seront couverts d’une bâche ou d’un filet.

L’exploitant s’assure que les entreprises extérieures de transport intervenant sur son site respectent ces dispositions lorsqu’elles déposent ou prennent en charge des déchets.

12.15.9.3 Durée du stockage

Le volume de scorie de désulfuration entreposée sur la zone tampon ne peut excéder 750 tonnes »

ARTICLE 3 : Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Nouméa où elle peut être consultée. Une copie du même arrêté est conservée en permanence sur le site de l’exploitation et tenue à disposition du personnel et des tiers.

ARTICLE 4 : Le délai de recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent arrêté est de deux mois à compter de la publication de ce dernier.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera transmis à Mme la commissaire déléguée de la République, publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie et notifié à l’intéressée.



La Présidente

Sonia BACKES

NB : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, vous disposez d'un délai de deux mois, à compter de la réception de cet acte, pour contester cette décision devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr ».